

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 157

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur
Monsieur MESIERE Christian, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

N° 328 / 07

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 17 Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (47), de A et de B, de nationalité française, Boucher

demeurant ... MONT DORE

Prévenu, comparant, libre

appellant

Assisté de Maître ARNON Patrick, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X coupable de Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, le 09 décembre 2005 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie et par l'article L234-1 et L.234-2 du Code de la route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00,

et, en application de ces articles, l'a condamné au paiement d'une amende de 40.000 Francs CFP et a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 01 Octobre 2007,

M. le Procureur de la République, le 02 Octobre 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 11 décembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ARNON Patrick, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Monsieur X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 décembre 2007 après en avoir délibéré.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 1 octobre 2007 Monsieur X a interjeté appel à titre principal et par acte en date du 2 octobre 2007 le Ministère Public a formé appel incident d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 17 octobre 2006 par lequel le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a:

- sur l'action publique, déclaré le prévenu coupable d'avoir à NOUMEA le 9 décembre 2005 conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,45 mg/l, fait prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie et par l'article L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22/09/2000, et qui en

répression l'a condamné à la peine de 3 mois de suspension de son permis de conduire, à une amende de 40.000 Francs CFP et dit que la contrainte judiciaire s'exercerait s'il y a leur dans les conditions fixées par les articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 9 décembre 2005, la section d'intervention du Commissariat central de NOUMEA procédait à des contrôles d'alcoolémie sur la voie expresse N°1 à hauteur du rond point BERTHOLOT. Vers 21 heures, le véhicule conduit par Monsieur X était arrêté.

Ce dernier était soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'est révélé positif.

L'épreuve de l'éthylomètre devait révéler que Monsieur X avait un taux de 0,45 mg d'alcool pur par litre d'air expiré.

Ce dernier qui n'a pas contesté les faits a expliqué qu'il avait consommé une bière et un whisky pour fêter l'anniversaire d'un employé de la boucherie dans laquelle il travaille lui-même et a tenu à préciser qu'il n'avait jamais eu d'histoire depuis 40 ans de présence sur le territoire.

Son casier judiciaire ne révèle l'inscription d'aucune condamnation.

A l'audience de la Cour :

Le Ministère Public a requis un aménagement de la suspension du permis de conduire sous réserve d'une augmentation de la durée de la suspension prononcée par le tribunal.

Le prévenu a sollicité l'indulgence de la Cour en expliquant qu'il avait besoin de son permis de conduire pour pouvoir exercer ses activités de boucher et en faisant valoir qu'il n'avait jamais été condamné.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI LA COUR :

1°/ Sur la recevabilité des appels :

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables

2°/ Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet :

Que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause et la procédure dans un exposé auquel il est ici expressément référé ;

Que le prévenu n'invoque devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges dont la Cour adopte les motifs qu'elle juge complets et pertinents ;

Que le prévenu lui-même n'a pas contesté les faits et a expliqué que c'était la première fois qu'il s'était trouvé au volant de son véhicule en ayant dépassé le taux d'alcoolémie fixé par la loi ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité;

Attendu, en ce qui concerne la peine à lui infliger :

Que la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine de suspension de permis de conduire d'une durée inférieure à celle prononcée par les premiers juges, qu'en revanche il convient de porter à 60.000 Francs CFP le montant de l'amende initialement prononcée ;

Que cette amende et une peine de 15 jours de suspension de son permis de conduire constituent une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé, que la décision déférée sera réformée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME,

Reçoit les appels ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité du prévenu ;

L'infirme sur la peine et statuant à nouveau de ce chef ;

Condamne Monsieur X à une peine de suspension de son permis de conduire d'une durée de QUINZE (15) jours et à une peine d'amende de SOIXANTE MILLE (60.000) Francs CFP ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,